

Décret
fixant le mandat et les compétences de la commission
cantonale d'apprentissage et des surveillants (Abrogé le 1^{er}
octobre 2008)

du 30 juin 1993

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 33 et suivants de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle¹,

arrête :

SECTION 1 : But de la surveillance

But de la surveillance

Article premier La surveillance de l'apprentissage a pour but d'assurer que la formation de l'apprenti est dispensée dans le respect de la personne, conformément à la législation en vigueur et selon les règles de l'art.

SECTION 2 : Commission cantonale d'apprentissage

Nomination

Art. 2 Le Gouvernement nomme le président de la commission ainsi que deux vice-présidents, de telle sorte que, dans la mesure du possible, chaque district soit représenté. Il désigne les autres membres de la commission conformément aux articles 36 et 37 de la loi sur la formation professionnelle.

Organisation

Art. 3 La commission est rattachée au Service de la formation professionnelle qui en assume le secrétariat.

Tâches

Art. 4¹ La commission est l'organe de première instance de la surveillance des apprentissages.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

1. Elle s'assure du bon déroulement des apprentissages soumis à la loi fédérale sur la formation professionnelle. Elle veille en particulier à la qualité de la formation, au respect de la législation sur le travail et au bon maintien des relations humaines.
2. Elle intervient en qualité d'organe de conciliation en cas de litige entre l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal.

3. Elle conseille les apprentis en cas d'insuffisance scolaire et les candidats qui ont échoué à l'examen intermédiaire ou à l'examen final.
4. Dans la mesure du possible, elle prend les dispositions nécessaires pour replacer les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été résilié ou qui ont échoué à l'examen final.
5. Elle donne un préavis motivé sur :
 - les demandes d'octroi du droit de former un apprenti et dans les procédures de retrait de ce droit;
 - sur les mesures particulières à prendre en cas de résiliation du contrat d'apprentissage ou d'échec à l'examen de fin d'apprentissage;
 - sur tout autre objet qui lui est soumis par le Gouvernement, le Département de l'Economie ou le Service de la formation professionnelle.

Séances
plénières

Art. 5 ¹ La commission siège en séance plénière au moins deux fois par année.

² Elle se réunit en séance plénière lorsque les affaires le justifient ou lorsque le président ou trois membres en font la demande.

³ Au besoin, le Service de la formation professionnelle peut convoquer la commission en séance plénière.

⁴ La commission invite à ses séances, avec voix consultative, un représentant du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

⁵ La commission peut inviter ou recevoir à ses séances, dans des cas précis, un ou des représentants des apprentis.

Compétences du
président et des
vice-présidents

Art. 6 ¹ Le président et les vice-présidents règlent les affaires courantes de leur circonscription respective. Ils sont notamment habilités à accomplir les tâches citées à l'article 4, alinéa 2, chiffres 2, 3, 4 et 5.

² Ils font appel à d'autres membres qualifiés de la commission, selon la nature du problème à résoudre et chaque fois qu'il s'agit de donner un préavis. L'avis du surveillant sera pris en considération.

³ Le président et les vice-présidents se suppléent mutuellement en cas d'empêchement.

Délibérations

Art. 7 La commission donne son préavis à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Rapport d'activité **Art. 8** ¹ La commission rend régulièrement compte de son activité au Service de la formation professionnelle.

² Elle lui présente en outre annuellement un rapport écrit sur son activité.

Directives **Art. 9** Le Service de la formation professionnelle établit les directives nécessaires au fonctionnement de la commission.

SECTION 3 : Surveillants

Tâches **Art. 10** ¹ Le Service de la formation professionnelle établit la liste des apprentis attribués à chaque surveillant.

² Le surveillant visite au moins une fois par année chaque apprenti. Dans les cas difficiles, il procède au nombre de visites commandé par les circonstances.

³ La visite s'effectue sur le lieu de travail de l'apprenti.

⁴ Le surveillant signale sans délai les cas difficiles au Service de la formation professionnelle.

⁵ Le surveillant désigné par le Service de la formation professionnelle procède également à la visite de l'entreprise qui a sollicité l'octroi du droit de former un apprenti. Il adresse son rapport à la commission pour préavis.

Champ d'activités **Art. 11** Les surveillants exercent leur mandat sur l'ensemble du territoire cantonal.

Cours de formation **Art. 12** Les surveillants sont tenus d'assister aux cours de formation organisés par le Service de la formation professionnelle.

Empêchement, incompatibilité **Art. 13** ¹ Lorsqu'aucun surveillant nommé n'est en mesure d'exercer la surveillance d'un apprentissage, soit en raison d'empêchement ou d'incompatibilité, soit en raison de la spécificité de la profession de l'apprenti, le Service de la formation professionnelle peut faire appel à un expert extérieur de manière ponctuelle.

Compétence du Service de la formation professionnelle ² Dans tous les cas où il le juge opportun, le Service de la formation professionnelle peut procéder lui-même à la surveillance de l'apprentissage.

Information aux
apprentis et aux
maîtres
d'apprentissage

Art. 14 ¹ Dès le début de l'apprentissage, le Service de la formation professionnelle communique à l'apprenti et au maître d'apprentissage une information détaillée sur le fonctionnement de la surveillance avec les coordonnées du surveillant.

² L'apprenti et le maître d'apprentissage peuvent contacter eux-mêmes leur surveillant ou le Service de la formation professionnelle.

SECTION 4 : Fin du mandat en cours de législature

Cessation
d'office

Art. 15 ¹ Les membres de la commission et les surveillants qui ne remplissent plus les conditions pour exercer leur mandat sont de plein droit démis de leur fonction pour la fin de l'année durant laquelle les conditions cessent d'être réalisées.

² La vacance est repourvue pour la fin de la période.

SECTION 5 : Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 16 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁾ du présent décret.

Delémont, le 30 juin 1993

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Cerf
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ [RSJU 413.11](#)

²⁾ 1^{er} août 1993